

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 25 (1880)
Heft: 16

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 16

Lausanne, le 25 Septembre 1880.

XXV^e Année.

SOMMAIRE. — Rassemblement de la III^e Division d'armée, p. 353. — Société des officiers de la Confédération suisse, p. 361. — Circulaires et pièces officielles, p. 362. — Nouvelles et chronique, p. 363.

Rassemblement de la III^e division d'armée.

(Septembre 1880.)

Ordre de division n° 7.

PRESCRIPTIONS SUR LE SERVICE SANITAIRE.

I. *Organisation du service.*

Effectif du lazaret de campagne : Ambulances n°s 12, 14 et 15; 3 chars pour blessés et 3 chars à approvisionnements. Chevaux de trait 24, chevaux de selle 3 ; les premiers livrés par le parc. Les ambulances n°s 11 et 13 et les pharmaciens ne seront pas mis sur pied. Le lazaret aura ses quartiers à Berne, dans la maison d'école de Breitenrain. Une ambulance servira d'hôpital de réception. Jour d'entrée : 30 août; réunion à 2 heures de l'après-midi, à Berne, sur le Beundenfeld.

Le personnel sanitaire de corps prendra part, dès le 5 septembre, au cours de répétition sanitaire; il ne restera aux bataillons que le médecin-adjoint et les quatre plus jeunes infirmiers. S'il manque des infirmiers, on les remplacera par les plus jeunes brancardiers. Les hommes du train et les chevaux de trait seront mis le 10 septembre seulement à la disposition du lazaret de campagne. Le cours préparatoire sera dirigé par M. le lieutenant-colonel Göldlin, instructeur en chef des troupes sanitaires. La position du chef du lazaret correspondra à celle d'un commandant de bataillon dans une école de recrues.

Du commencement du cours de répétition à la clôture des manœuvres de division, le service sanitaire est placé sous la direction du médecin de division. C'est à lui que parviennent tous les rapports des médecins de corps et du lazaret de campagne. Il inspectera le cours de répétition.

Chaque médecin de bataillon se munira, pour le cours de répétition, d'une sacoche de médecin et d'un havre-sac sanitaire.

Le 9 septembre au soir la troupe sanitaire de corps rejoindra les diverses unités. Du 11 septembre au matin le lazaret de campagne suivra les mouvements de la division. Le médecin de division lui désignera chaque fois ses positions et ses cantonnements, conformément aux ordres reçus du divisionnaire. Le chef du lazaret a la direction des ambulances, et tous les ordres adressés à celles-ci le sont par son canal.

Le 11 septembre tous les malades en traitement dans les corps seront évacués à l'un des hôpitaux qu'on désignera. (Les hôpitaux dont on pourra disposer seront indiqués aux médecins de corps et aux ambulances par un ordre spécial émanant du médecin de division). A moins de nécessité absolue, les officiers de toutes armes éviteront de s'immiscer dans le service sanitaire.

II. *Prescriptions générales.*

1. A l'entrée au service, il sera procédé à une visite médicale qui aura pour objet l'état sanitaire de la troupe, spécialement des pieds, ainsi que l'état de l'habillement et de la chaussure.